

## Charges financières

### 199 Ancien dispositif anti-hybride, taux des intérêts versés entre entreprises liées et acte anormal de gestion : là où disparaît la déduction des charges financières

**Solution.** – La cour administrative d'appel de Paris juge qu'une entreprise justifie d'une imposition minimale des intérêts, permettant d'écarter l'ancien dispositif anti-hybride, en démontrant leur prise en compte pour la détermination du résultat imposable du prêteur, même si l'imposition finale apparaît faible.

Une entreprise n'apporte pas la preuve de l'application d'un taux d'intérêt de marché lorsque la détermination de sa notation de crédit repose sur une méthodologie ne correspondant pas à son activité, que les explications relatives aux ajustements réalisés sont insuffisantes et que certaines références sont postérieures à la date de conclusion du financement.

Le fait pour une entreprise emprunteuse de s'abstenir d'octroyer une sûreté de second rang à un prêteur, alors même qu'elle s'est engagée auprès d'une banque à ne consentir aucune sûreté et garantie, ne relève pas d'une gestion commerciale normale.

**Impact.** – S'agissant de l'acte anormal de gestion, la portée de l'arrêt paraît incertaine à la lumière des règles en matière de dévolution de la charge de la preuve, de non-immixtion de l'administration dans la gestion de l'entreprise et d'appréciation de la normalité de la rémunération d'un financement.

CAA Paris, 17 mars 2023, n° 21PA04211, SARL Malakoff Paris 16, concl. C. Lescaut, note Th. Trancart

#### Inédit au recueil Lebon

#### Décision antérieure : TA Paris, 25 mai 2021, n° 1925954

1. La SARL Malakoff Paris 16, qui exerce une activité de marchand de biens, a souscrit le 19 décembre 2014, d'une part, auprès de sa société mère, la société de droit luxembourgeois PBPCR 3, une convention de compte courant d'une durée indéterminée, pour un montant de 2 250 000 euros, rémunérée à un taux de 10,20 %, et d'autre part, un emprunt participatif à échéance de vingt-cinq mois auprès de la société HPI, pour un montant de 6 750 000 euros, rémunéré à un taux de 10,20 % majoré de 50 % du résultat net comptable avant impôt de la société requérante, dans la limite d'un taux de rendement interne de 17,5 %. La SARL Malakoff Paris 16 a comptabilisé en charges les intérêts au titre de ces deux prêts pour les exercices clos en 2015 et 2016.

2. La SARL Malakoff Paris 16 a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2016 à l'issue de laquelle l'administration fiscale a, d'une part, remis en cause l'intégralité du montant des déductions opérées au titre des intérêts versés en rémunération de la convention de compte courant conclue avec la société PBPCR 3, au motif que la société n'avait pas démontré que la société prêteuse était assujettie au Luxembourg à raison de ces intérêts à un impôt sur les

bénéfices dont le montant est au moins égal au quart de l'impôt sur les bénéfices déterminé dans les conditions de droit commun et a, par suite, réintégré dans les résultats de la société un montant de 233 962,50 euros au titre de l'exercice clos en 2015 et un montant de 233 325 euros au titre de l'exercice clos en 2016. Le vérificateur a, d'autre part, regardé le versement des intérêts à la société HPI comme un acte anormal de gestion dans la mesure où le taux consenti n'est pas justifié par le profil de risque de la société, dans la mesure, notamment, où il aurait pu être diminué si la société avait consenti une garantie couvrant l'ensemble de l'emprunt, et a, par suite, remis en cause le montant des déductions opérées pour les intérêts versés en rémunération de cet emprunt participatif, pour la quote-part résultant de l'application d'un taux supérieur au taux moyen de marché calculé à partir de plusieurs comparables, à savoir 2,466 % au titre de l'exercice 2015 et 2,39 % au titre de l'exercice 2016. L'administration fiscale a donc réintégré dans les résultats de la société, en conséquence de cette qualification d'acte anormal de gestion, un montant de 535 828 euros au titre de l'exercice clos en 2015 et un montant de 538 253 euros au titre de l'exercice clos en 2016. Par sa requête, la SARL Malakoff Paris 16 demande à la Cour d'annuler le jugement du 25 mai 2021 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté ses conclusions tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie en conséquence des rectifications ci-avant décrites, au titre des exercices 2015 et 2016.

#### Sur la déductibilité des intérêts versés à la société PBPCR 3 :

3. Aux termes du I de l'article 212 du Code général des impôts, dans sa rédaction applicable aux années d'imposition en litige : « I. – Les intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 sont déductibles a) dans la limite de ceux calculés d'après le taux prévu au premier alinéa du 3° du 1 de l'article 39 ou, s'ils sont supérieurs, d'après le taux que cette entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues ; b) Et, sous réserve que l'entreprise débitrice démontre, à la demande de l'administration, que l'entreprise qui a mis les sommes à sa disposition est, au titre de l'exercice en cours, assujettie à raison de ces mêmes intérêts à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices dont le montant est au moins égal au quart de l'impôt sur les bénéfices déterminé dans les conditions de droit commun ». Aux termes du 1 de l'article 39 du même code dans sa rédaction applicable aux impositions en litige : « 1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant (...) 3° Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société, en sus de leur part du capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés à un taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans ». En vertu du 12 de ce même article, des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ou lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies précédemment, sous le contrôle d'une même tierce entreprise.